

ARRONDISSEMENT DE
ROCHEFORT-SUR-MER
*****CANTON DE MARENNES
*****COMMUNE DE
SAINT - JUST - LUZAC
*****DATE DE CONVOCATION
19/02/2026DATE D'AFFICHAGE
19/02/2026NOMBRE DE CONSEILLERS :

- En exercice : 19
- Présents : 12
- Absents : 7
- Pouvoirs : 3
- Votants : 15

L'an deux mil vingt et six, le vingt-six février à 19 heures, le Conseil de la Commune de SAINT-JUST-LUZAC, légalement convoqué le 19/02/2026 par Mme Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU, Maire, s'est réuni dans la salle du Conseil de l'hôtel de ville en séance publique.

PRESENTS : Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU, Jean Pierre MANCEAU, Pascale EPHREM, Olivier CHERE, Yanick DAUNAS, Chantal HEBING, Jean Jacques BOUYER, Christian SWATEK, Willy DRILLAD, Martial VIEUILLE, Martine FOUGEROUX, Christiane FONTAINE.

ABSENTS EXCUSES : Claude JOUSSELIN, Clarice CHEVALIER, Anaïs BOISSON, Sixtine SANTA MARINHA, Gaëlle GOSSELET, Jean-Lou CHEMIN, Serge LACEPPE.

DONT POUVOIRS : Clarice CHEVALIER a donné pouvoir à Pascale EPHREM, Claude JOUSSELIN a donné pouvoir à Jean Pierre MANCEAU ; Sixtine SANTA MARINHA a donné pouvoir à Olivier CHERE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Chantal HEBING.

DCM N° 2026-11

OBJET : TRANSFERT DE COMPETENCE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN POUR LES ZONES UXc et 1AUXi du PLU

Vu la délibération N°2026-10 qui instaure un Droit de Prémption Urbain sur la Commune, art. L 213-3 du code de l'urbanisme ;

Lorsque le titulaire du droit de préemption délègue l'exercice de son droit à un établissement public y ayant vocation, cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire (art. L 213-3) ;

La délégation du droit de préemption résulte d'une délibération de l'organe délibérant du titulaire du droit de préemption. Cette délibération précise, le cas échéant, les conditions auxquelles la délégation est subordonnée. Cette délégation peut être retirée par une délibération prise dans les mêmes formes (art. R 213-1) ;

Un EPCI ayant compétence pour élaborer des « études d'urbanisme » n'a pas compétence pour élaborer les documents d'urbanisme au sens des dispositions de l'article L 211-2 : il faut une délégation expresse de la part de la commune pour qu'il puisse exercer le DPU ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de déléguer son droit de préemption urbain à la Communauté de Communes du Bassin de Marennes pour toutes les zones 1AUXi et UXc de son PLU.

Le Maire
Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU

Le secrétaire de séance
Chantal HEBING



